

**Faculté des sciences économiques,
sociales, politiques et de communication**

**Analyse des difficultés d'application de la
législation des accidents du travail dans le
contexte particulier du télétravail**

Auteur·e : THIBAUT Louis
Promoteur·rice : Mme LAMINE Auriane
Année académique 2023-2024
Master 60 en sciences du travail

Table des matières

<i>Table des matières</i>	1
<i>Introduction</i>	2
1. Étymologie	3
1.1. Que veut dire télétravail	3
1.1.1. Une notion floue	3
1.1.2. Le télétravail régulier	3
1.1.3. Le télétravail occasionnel	4
1.2. En quoi la définition pose-t-elle problème par rapport aux accidents du travail	5
1.2.1. Définition d'un accident du travail	5
1.2.2. Enjeux	6
2. Un peu d'histoire	7
2.1. Le télétravail	7
2.2. L'accident du travail	9
3. Les éléments constitutifs de l'accident du travail	11
3.1. 3 éléments de différentes importances dans le cadre particulier du télétravail	11
3.2. La lésion	12
3.2.1. Définition	12
3.2.2. Problématiques liées au télétravail	13
3.3. L'événement soudain	15
3.3.1. Définition	15
3.3.1.1. Différenciation avec les maladies professionnelles	15
3.3.1.2. L'exercice normal et habituel de la tâche journalière	15
3.3.1.3. De courte durée dans le temps	16
3.3.1.4. Distinction nécessaire entre lésion et événement soudain	17
3.3.2. Problématiques liées au télétravail	18
3.4. Dans le cours de l'exécution du contrat de travail	20
3.4.1. Définition	20
3.4.1.1. Principe	20
3.4.1.2. Notion de lien d'autorité	21
3.4.1.3. La relation causale avec l'exécution du travail	22
3.4.2. Problématiques liées au télétravail	23
3.4.2.1. La situation avant 2009	23
3.4.2.2. L'adoption de l'article 58 de la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses et modifiant l'article 7 de la loi du 10 avril 1971	24
4. Réflexions sur l'augmentation des risques liés au télétravail	26
4.1. La protection des travailleurs au premier plan	26
4.2. Un retour en arrière ?	27
<i>Conclusion</i>	29
<i>Bibliographie</i>	30

Introduction

Après plusieurs années secouées par la pandémie Covid-19, nous avons retrouvé nos habitudes de travail. Notre quotidien reste néanmoins marqué par cette période et certaines traces sont encore présentes.

Le télétravail, pratique connue depuis de nombreuses années, a dès lors pris une dimension supérieure durant cette période, conséquence d'une isolation forcée chez soi, et de la découverte pour certains d'une autre manière de travailler. Pouvoir réaliser ses objectifs depuis sa maison, un lieu moins stressant diront certains, un lieu plus productif diront d'autres. Quoi qu'il en soit, nous devons faire face à cette réalité qui est l'augmentation du télétravail pour le travailleur belge qui emporte avec elle son lot de conséquences.

En effet, qu'en est-il d'un accident du travail survenu durant une période de télétravail ? S'agit-il des mêmes conditions d'indemnisation et de qualification d'accident en un accident du travail ? Les accidents du travail font partie du paysage juridique depuis maintenant plusieurs dizaines d'années. La protection du travailleur était véritablement l'un des objectifs du législateur. Ce sujet est pour le moins fort balisé par la législation, mais également par les nombreux arrêts de la Cour de Cassation qui sont venus, au fur et à mesure des années, compléter les différentes interprétations à donner à cette notion.

Pour comprendre les interactions entre ces différents concepts, à savoir le télétravail et les accidents du travail, il convient tout d'abord d'en étudier brièvement leur étymologie.

Ensuite, un bref rappel des histoires respectives de ces notions sera parcouru, pour permettre de comprendre le contexte dans lequel ces deux notions en arrivent aujourd'hui à être étudiées ensemble.

Dans une troisième partie, ce sont les éléments constitutifs de l'accident du travail qui seront analysés. Nous essayerons de saisir ce qu'ils recouvrent en s'appuyant également sur de nombreuses décisions de jurisprudence qui viennent aider à l'interprétation. Cette étape permettra également, en parallèle, d'observer les problématiques pouvant apparaître lorsqu'elles sont mises en lien avec le télétravail.

Enfin, dans une dernière partie, nous poserons les bases d'une réflexion sur l'avenir de la législation des accidents du travail en télétravail pour vérifier si finalement, cette pratique particulière de travail offre bel et bien une protection suffisante aux travailleurs.

1. Étymologie

1.1. Que veut dire télétravail

1.1.1. Une notion floue

1. Définir le concept de télétravail est une étude à laquelle plusieurs auteurs se sont heurtés au fur et à mesure du temps. Il existe en réalité une multitude de définitions du concept, presque autant qu'il y a d'auteurs qui en parlent. Et ce pour la simple et bonne raison que chacun d'entre eux décide de s'attaquer à l'un des aspects du télétravail sans le définir dans sa globalité.¹ Outil de flexibilité organisationnelle ou simple variation de la méthode de travail, chaque auteur y va de sa définition.

2. Il faut donc revenir aux bases et lorsqu'on observe la définition du mot télétravail dans le dictionnaire Larousse, il nous est dit que c'est une « Forme de travail à distance dans laquelle une personne utilise des outils informatiques et de télécommunications personnelles ou partagées ».

3. On ne trouve nullement une pareille définition dans le dictionnaire juridique bien connu, publié par Gérard Cornu.² Est-ce là un signe que la définition n'a pas encore de connotation juridique ? La pratique et la lecture de la législation, la doctrine et de la jurisprudence nous informent cependant de deux formes de télétravail : le télétravail régulier et occasionnel.

1.1.2. Le télétravail régulier

4. Une première définition du télétravail nous est donnée par la CCT n°85³, à savoir « une forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans le cadre d'un contrat de travail, dans laquelle un travail, qui aurait également pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon régulière et non occasionnelle »⁴.

L'accent est mis sur la pratique régulière et non occasionnelle et permet donc de différencier les deux formes de télétravail. Le fisc et l'ONSS considèrent, eux, que pour que soit considéré comme régulier, le télétravail doit occuper les travailleurs au minimum un jour par semaine. Ils

¹ A. LARGIER, « Le télétravail », in *réseau 2001/2 (n°106)*, Larcier, p. 203.

² G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, Presse universitaire de France, 11e édition, 2016.

³ Convention collective de travail n°85 du 9 novembre 2005 concernant le télétravail, modifiée par la convention collective de travail n°85bis du 27 février 2008.

⁴ *Ibidem*.

insistent sur le fait que cette moyenne ne doit pas s'effectuer en une traite, mais peut cumuler plusieurs heures sur le mois pour atteindre ce quota.⁵

1.1.3. Le télétravail occasionnel

5. Une deuxième version du télétravail est étudiée par la loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable. En effet, en son article 23, il est énoncé que le télétravail occasionnel sera entendu comme « une forme d'organisation et/ou de réalisation du travail dans le cadre d'un contrat de travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle des activités, qui pourraient également être réalisées dans les locaux de l'employeur, sont effectuées en dehors de ces locaux de façon occasionnelle et non régulière ».⁶

Il s'agit donc d'un télétravail dicté par certains imprévus comme la force majeure qui empêcherait un travailleur de se rendre sur son lieu de travail afin d'y exercer ses activités professionnelles ou encore des raisons personnelles qui l'obligeraient à travailler depuis son domicile.⁷

6. Deux formes de télétravail donc, qui pose la même question : Qu'engendrent-elles par rapport à la législation sur les accidents du travail en Belgique ?

⁵ *Qu'est-ce que le télétravail structurel et régulier ?* (s. d.). Securex. <https://www.securex.be/fr/lex4you/employeur/themes/remunerer/indemnites-de-teletravail/qu-est-ce-que-le-teletravail-structurel-et-regulier>. (date de dernières consultations le 20 mai 2024).

⁶ Art. 23, L. 5 mars 2017, *M.B.* 15/03/2017.

⁷ *Télétravail occasionnel | SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.* (s. d.). <https://emploi.belgique.be/fr/themes/contrats-de-travail/teletravail/teletravail-occasionnel#:~:text=Le%20t%C3%A9l%C3%A9travail%20occasionnel%20est%20une,de%20fa%C3%A7on%20occasionnelle%20et%20non> (date de dernières consultations le 20 mai 2024).

1.2. En quoi la définition pose-t-elle problème par rapport aux accidents du travail

1.2.1. Définition d'un accident du travail

7. La définition d'accident du travail nous est donnée par la loi du 10 avril 1971 en son article 7 qui déclare qu'est considéré comme accident du travail « tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail et qui produit une lésion »⁸. Cette définition du législateur est souvent considérée comme incomplète par certains auteurs qui déplorent notamment l'absence de précision quant à la notion d'accident.⁹

Cette définition a fait l'objet de plusieurs modifications par la Cour de Cassation au fur et à mesure des années dont notamment la plus importante qui se trouve être l'abandon de la condition d'anormalité. Cette modification est par ailleurs reprise régulièrement par la Cour de Cassation¹⁰ qui n'hésite pas à répéter son interprétation comme notamment dans cet arrêt du 1^{er} novembre 2008, « Il n'est plus requis qu'il y ait un événement soudain anormal occasionné directement par une force subite extérieure indépendante de la volonté de la victime. Il suffit qu'il y ait un événement soudain dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime. »¹¹.

8. Ce que la Cour de Cassation considère désormais comme étant la définition la plus précise de l'accident du travail se trouve être un événement soudain qui produit une lésion entraînant une incapacité de travail ou la mort du travailleur.¹²

Cette définition utilise les éléments constitutifs de l'accident du travail pour définir le concept.

9. L'autre définition que l'on peut retrouver se situe dans le dictionnaire juridique publié par Gérard Cornu et qui énonce ce qu'est un accident du travail : « accident qui, survenu par le fait ou à l'occasion du travail, à toute personne travaillant pour un ou plusieurs employeurs, est soumis, quels qu'en soient la cause et le lieu, à un régime spécial. »¹³

⁸ Art. 7, L. 10 avril 1971, *M.B.* 24/04/1971.

⁹ M. BONHEURE-FAGNART, « Aspects actuels de la notion et du régime de la preuve des accidents du travail », *in Revue générale des assurances et des responsabilités*, 1977. ; ce choix du législateur est même inscrit dans les travaux parlementaires qui précise que c'est à la doctrine et la jurisprudence de définir ce concept tout en faisant attention « à ce que conformément à la volonté du législateur, l'interprétation de la notion, orientée vers une protection aussi complète que possible de l'intégrité physique (ce qui suppose la conservation de toutes les qualités mentales) soit continuellement adaptée à la réalité » (*Doc. Parl.*, Sénat, session 1969-1970, n° 328, Exposé des Motifs, p. 10).

¹⁰ Cass, 26 mai 1967, *R.C.J.B.*, 1968, p. 273 ; Cass., 3 novembre 1967, *Pas.*, 1968, I, p. 315.

¹¹ Cass 3^e ch., 19/11/2007, *R.G.A.R.*, 2008/9, p. 14443.

¹² G. MASSART, L. VAN GOSSUM, N. SIMAR, ET M. STRONGYLOS, « Chapitre 4 - Notion d'accident du travail et son système probatoire » *in Les accidents du travail*, 9^e édition, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 63.

¹³ G. CORNU, « Vocabulaire juridique », 11^e édition, Presse universitaire de France, 1987, Paris.

1.2.2. Enjeux

10. Le télétravail fait désormais partie de nos vies, de notre quotidien. Nombreux sont les partisans de cette pratique qui y retrouvent d'ailleurs de nombreux avantages comme une économie de temps par rapport aux déplacements nécessaires pour se rendre sur leur lieu de travail ou encore un meilleur équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle.¹⁴

11. La difficulté même des accidents du travail dans le cadre d'une pratique de télétravail réside dans la compréhension et l'interprétation des conditions d'application de l'accident du travail. En effet, comment déterminer qu'un accident survenu chez le travailleur est en lien avec l'exécution de son travail ? Comment interpréter l'accident survenu lors d'une tâche extérieure au travail, mais pendant les heures ordinaires de télétravail du travailleur ? Quelle est la responsabilité de l'employeur en cas d'accident du travail pendant le télétravail ?¹⁵

Ou encore de manière plus générale, les organismes collectifs ont fait évoluer au fur et à mesure les conditions de travail des travailleurs. Mais lorsqu'un travailleur télétravaille, il n'est dès lors plus garanti que toutes les mesures de précaution soient effectivement respectées, ce qui augmente sensiblement les risques d'accident du travail et leur indemnisation par la même occasion.¹⁶

12. La question de la continuité du télétravail est régulièrement posée, mais son contraire également. En effet vaut-il mieux ce système entouré des balises qu'on lui connaît ou bien un système unique serait-il préférable ?¹⁷

Et ces questions méritent d'être posées même si le rapport statistique annuel 2022 de l'agence fédérale des risques professionnels considère qu'une diminution des accidents du travail a été observée en Belgique durant la pandémie et est très probablement liée à l'augmentation de la pratique du télétravail. Malgré cette réflexion, là n'est pas l'objet de ce travail, dont le but n'est pas d'objectiver une augmentation de la pratique, mais d'analyser la manière dont un accident survenu pendant une période de télétravail va être plus difficilement indemnisable.¹⁸

¹⁴ « Recourir au télétravail à l'heure actuelle », *M. Soc.*, 2014/1, p. 8-9.

¹⁵ J. SERVAIS, « Le travail à distance : problématique sociale et régulation internationale », *Rev. Dr. ULiège*, 2022/2, p. 275-301.

¹⁶ *Officiel Prévention. (s. d.). La prévention des risques du télétravail.* <https://www.officiel-prevention.com/dossier/formation/fiches-metier/la-prevention-des-risques-du-teletravail> (date de dernières consultations le 20 mai 2024).

¹⁷ R. DE BAERDEMAEKER, « Le télétravail : stop ou encore ? », *Man. Lawyer*, 2022/2, p. 11.

¹⁸ *Résumé du rapport annuel statistique Fedris 2022.* (2023, 30 novembre). Assuralia. <https://www.assuralia.be/fr/article/resume-du-rapport-annuel-statistique-fedris-2022> (date de dernières consultations le 20 mai 2024).

2. Un peu d'histoire

« Depuis trois ans maintenant, il n'est pas un jour où le télétravail n'est pas abordé dans les médias, mais aussi et surtout dans les conversations individuelles, privées et professionnelles.

Comme par enchantement, cette façon de travailler est entrée dans nos mœurs comme si son arrivée avait été programmée et était attendue sur la planète des relations de travail »¹⁹

2.1. Le télétravail

13. La question de la naissance du télétravail est une question qui divise. Peut-on véritablement mettre une date sur l'apparition de cette pratique ou plus spécifiquement sur l'adoption de cette méthode de travail ? Selon certains auteurs cependant, l'apparition de ce mode de fonctionnement peut être assimilée à J. Nilles qui, à la suite de plusieurs ouvrages fait émerger l'idée de pouvoir travailler depuis chez soi.²⁰

14. Le télétravail a toujours existé en Belgique, que ce soit de manière plus ou moins importante. On peut néanmoins dater à l'année 2005 le véritable développement juridique de cette pratique. En effet, c'est cette année que la pratique a véritablement été régularisée par une convention collective. Il s'agit de la convention collective de travail n°85 du 9 novembre 2005 concernant le télétravail, modifié par la convention collective de travail n°85bis du 27 février 2008.

Mais le télétravail est déjà évoqué auparavant. En effet, dans la loi du 6 décembre 1996 relative au travail à domicile qui instaure le contrat d'occupation du travailleur à domicile, on retrouve les prémisses de la possibilité pour le travailleur d'effectuer certaines tâches à domicile.

« ...travailleurs à domicile qui, sous l'autorité de l'employeur, fournissent un travail contre rémunération, à leur domicile ou à tout autre endroit choisi par eux, sans qu'ils soient sous la surveillance ou le contrôle direct de cet employeur... »

15. Pratique connue depuis de nombreuses années elle verra véritablement son utilisation augmenter après mars 2020, jour où le premier confinement est déclaré pour cause de crise sanitaire du COVID-19.

« Le télétravail est érigé en véritable arme dans la lutte contre la propagation du virus »²¹. Il devient alors essentiel de se pencher sur les possibles difficultés d'application du droit du travail aux situations vécues par un télétravailleur et plus particulièrement dans le cadre des accidents du travail.

¹⁹ R. DE BAERDEMAEKER, « Billet d'humeur sur le télétravail », *Man. Lawyer*, 2023/3, p. 24-29.

²⁰ A. LARGIER, « Le télétravail », *in réseau 2001/2 (n°106)*, Larcier, p. 203.

²¹ M.-C. CAROLINE MENU, *Le télétravail : Cadre juridique et enjeux pour le monde du travail*, Bruxelles, 2021, p. 3.

C'est d'ailleurs durant ces années de pandémie que le télétravail va acquérir une dimension supérieure, notamment due à l'obligation étatique de s'intéresser à ce mode de travail pour maintenir la continuité de nombreuses entreprises. A cette occasion est donc adopté en 2021 la CCT n°149 qui vient permettre aux entreprises qui ne disposaient pas à l'époque de régime de télétravail basé sur le télétravail d'avoir une législation applicable. Cette CCT n°149 a cessé d'être en vigueur le 31 mars 2022.²²

16. Quel avenir ? Une étude a récemment démontré qu'à la suite de la pandémie ayant rendu le télétravail obligatoire pour de nombreux travailleurs, 78,4% des entreprises prévoiraient de procéder à une augmentation du télétravail.²³

Il est dès lors limpide que le télétravail doit être balisé pour éviter que tous les acquis du droit du travail, résultant de plusieurs dizaines d'années d'évolution ne soient balayés par cette nouvelle pratique, parfois trop pauvre en protection du travailleur.

²² *Télétravail | SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. (s. d.).* https://emploi.belgique.be/fr/themes/bien-etre-au-travail/teletravail#toc_heading_1 (date de dernières consultations le 20 mai 2024).

²³ Enquête d'Indiville pour la FEB, l'Antwerp Management School et HRPro.be auprès de 1.241 dirigeants d'entreprise et spécialistes RH sur l'impact du COVID-19 entre le 3 et le 18 avril 2020.

2.2. L'accident du travail

17. Les accidents du travail sont un fléau connu depuis de nombreuses années sur lequel le législateur a dû, à un moment, se pencher afin d'y apporter un régime plus protecteur.²⁴ En Belgique sur l'année 2022, près de 127.296 accidents du travail ont été recensés selon le rapport statistique annuel 2022 de l'agence fédérale des risques professionnels.²⁵

18. La législation relative aux accidents du travail provient principalement de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail qui regroupe la presque totalité des informations relatives à l'indemnisation et la preuve de l'accident du travail.

19. Mais ce n'est pas la première loi à traiter des accidents du travail. En effet, déjà en 1903, on retrouve une loi définissant ce type d'accident. Il s'agit de la loi du 24 décembre 1903 apparue à la suite d'un constat. Celui de remarquer que finalement, avant 1903, le seul recours qui est mis à la disposition du travailleur victime d'un accident durant ses heures de travail est celui fondé sur l'article 1382 du Code civil.²⁶ Cette loi du 24 décembre 1903 va donc apporter une définition et des éléments constitutifs à l'accident du travail, à savoir un événement anormal et soudain, une force extérieure et une lésion.²⁷

20. Depuis de nombreuses années désormais la Cour de Cassation s'attaque à rendre des arrêts aidant à l'interprétation des différentes situations rencontrées par les justiciables. On peut notamment citer l'arrêt du 9 novembre 2015²⁸ : « l'accident qui survient à un travailleur au cours d'une manifestation sportive peut être admis comme accident du travail, s'il est constaté que l'employeur exerce ou peut exercer également son autorité au cours de la compétition, à laquelle le travailleur prend part même volontairement, même si cette manifestation sportive a lieu en dehors des heures normales de travail. »²⁹

Ou encore l'arrêt de la Cour de Cassation du 26 avril 2004³⁰ qui nous informe que « le simple fait que passer la nuit sur le lieu de travail n'était pas obligatoire ne permet pas de conclure que l'employeur ne pouvait exercer son autorité sur le travailleur à partir du moment où ce dernier avait accepté son invitation. »³¹

²⁴ J.-F. LECLERCQ., « La notion d'accidents survenus dans le cours de l'exécution du contrat de travail, dans la doctrine des arrêts de la cour », *J.T.T.*, 2002/21, p. 349.

²⁵ *Résumé du rapport annuel statistique Fedris 2022*. (2023b, novembre 30). Assuralia. <https://www.assuralia.be/fr/article/resume-du-rapport-annuel-statistique-fedris-2022> (date de dernières consultations le 20 mai 2024).

²⁶ L. VAN GOSSUM, *Les Accidents du travail*, 7e éd., Larcier, Bruxelles, 2013, p. 16.

²⁷ P. HORION, *Traité des accidents du travail*, Établissements Émile Bruylant, Bruxelles, 1964, p. 81.

²⁸ Cass. (3e ch.) RG S.15.0039.N, 9 novembre 2015 (AXA Belgium nv / B.M., Landsbond der Christelijke Mutualiteiten), *J.T.T.* 2016, liv. 1238, 50.

²⁹ *Ibidem*.

³⁰ Cass. (3e ch.) RG S.02.0127.F, 26 avril 2004 (L.R. / Winterthur - Europe Assurances), *Bull. ass.* 2005, liv. 2, 268, note J. NIJS.

³¹ *Ibidem*.

Analyse des difficultés d'application de la législation des accidents du travail dans le contexte particulier du télétravail

Deux arrêts parmi d'autres démontrant l'évolution constante de la jurisprudence relative aux accidents du travail.

3. Les éléments constitutifs de l'accident du travail

3.1. 3 éléments de différentes importances dans le cadre particulier du télétravail

21. Pour pouvoir bénéficier d'une indemnisation à la suite d'un accident du travail, il convient de démontrer qu'effectivement la personne lésée se retrouve bien dans le cadre d'un accident du travail. Pour cela plusieurs éléments constitutifs méritent d'être démontrés et à la suite d'une évolution continue de la jurisprudence de la Cour de Cassation, on retrouve désormais trois éléments³² :

- La lésion
- L'événement soudain
- Dans le cours de l'exécution du contrat de travail

22. Ces trois éléments se retrouvent dans la définition de l'accident du travail tel qu'énoncé par l'article 7 de la loi du 10 avril 1971. Tous trois étant essentiels à la preuve d'un accident pour que ce dernier soit considéré comme un accident du travail, ils revêtent néanmoins une importance différente dans l'analyse des accidents du travail au sein du contexte du télétravail.

En effet, l'analyse de ces trois éléments démontre que la preuve la plus délicate se trouve au sein du troisième élément, « dans le cours de l'exécution du contrat de travail ». La rigueur impose néanmoins de passer en revue ces trois éléments et d'en déterminer les complications de preuves liées au télétravail.

23. Il y a finalement deux présomptions. La première regroupant les deux premiers éléments et permettant de démontrer qu'un accident est survenu. Il s'agit donc de la lésion et de l'événement soudain.³³

La deuxième, qui nous intéresse plus particulièrement concerne le cours de l'exécution qui, une fois qu'il est démontré, informe qu'un accident du travail est alors survenu.³⁴

³² G. MASSART, L. VAN GOSSUM, N. SIMAR, et M. STRONGYLOS, « Chapitre 4 - Notion d'accident du travail et son système probatoire » in *Les accidents du travail*, 9^e édition, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 63-84 ; S. GILSON, et Z. TRUSGNACH, « VIII. - Qu'est-ce qu'un accident du travail ? » in *Accident du travail*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 49-52.

³³ *Ibidem*, p. 59.

³⁴ S. GILSON, F. LAMBINET, H. PREUMONT, Z. TRUSGNACH ET S. VINCLAIRE, « La survenance de l'accident dans le cours de l'exécution du contrat de travail », in *Forum de l'assurance*, janvier 2016, n° 160, pp. 9 à 21.

3.2. La lésion

3.2.1. Définition

24. La définition de lésion nous a été donnée par la Cour de Cassation qui vient une nouvelle fois mettre en lumière l'interprétation qu'il faut donner au mot lésion. Elle nous informe qu'une lésion est « tout ennui de santé ». ³⁵

25. Elle n'a cependant pas toujours considéré la lésion comme tel. En effet, à la fin des années 1960, elle déclare dans un arrêt rendu le 26 mai 1967, qu'est une lésion « la lésion corporelle ayant entraîné une incapacité ou la mort ». ³⁶ Désormais il n'est plus requis que la lésion entraîne la mort. Il n'est même plus requis que la lésion soit une lésion corporelle comme il est expliqué dans les travaux parlementaires précédents la loi du 10 avril 1971. ³⁷

La Cour de Cassation a par ailleurs précisé que la lésion ne devait pas être une lésion possible mais devait être établie de manière certaine par le justiciable. En effet, elle énonce que « pour qu'un accident soit un accident du travail, il faut, en règle, qu'il existe une lésion et non une possibilité de lésion ; il incombe à la victime ou ses ayants droit d'établir l'existence de cette lésion ». ³⁸

26. La lésion est présumée être liée à l'accident. Cette règle provient d'un autre arrêt de la Cour de Cassation qui énonce que « la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident. Cette règle ne peut être écartée au motif que la lésion invoquée est postérieure à celle constatée au moment de l'accident, mais peut être attribuée à l'accident. » ³⁹

27. On retrouve énormément d'arrêt de la Cour de Cassation qui, au cours des dernières années, s'est attaché à continuer d'affermir la définition de lésion au sens des accidents du travail comme par exemple dans ces arrêts :

- Dans un arrêt du 3 septembre 1996, la Cour de Cassation nous informe que la mort de la victime ne peut pas être considéré comme une lésion au sens de l'article 7 de la loi

³⁵ Cass. (3e ch.) RG S.07.0079.N, 28 avril 2008 (KBC Verzekeringen / D.S.P.), *Arr. Cass.* 2008, liv. 4, 1051.

³⁶ *Pas.* 1967, I., 1138.

³⁷ *Doc. Parl.*, Sénat, session 1969-1970, n° 328, Exposé des Motifs, p. 10.

³⁸ Cass. RG 9504, 21 décembre 1992 (S.A. Royale Belge / Jossic), *Arr. Cass.* 1991-92, 1457 « Une lésion n'est présumée avoir été causée par un accident que lorsqu'un événement soudain est déclaré établi et pas seulement possible (art. 9 Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail). » ; *A contrario*, Cass. 27 septembre 1993 (Société X. / G. et K.), *Bull. ass.* 1994, 53, note L.V.G. « En faisant état d'un événement soudain qu'il considère comme étant possible mais non établi, l'arrêt viole l'art. 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. En considérant que l'on peut raisonnablement présumer, au vu du dossier, qu'il s'agisse d'un infarctus, la cour du travail se fondait sur une probabilité et ne pouvait décider que les ayants droits apportaient la preuve de l'existence d'une lésion. ».

³⁹ Cass. RG S.93.0034.F, 29 novembre 1993 (S.A. Royale belge / Baldini), *J.T.T.* 1994, 187.

du 10 avril 1971.⁴⁰ C'est la confirmation de la position du législateur lors de l'adoption de la loi de 1971 par rapport à l'arrêt de la Cour de Cassation de 1967.

- De plus, une lésion qui est établie sera présumée en lien avec l'accident comme le confirme cet arrêt de 2008 : « Lorsque la victime d'un accident du travail ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans cet accident ; la lésion traitée doit être établie. »⁴¹ C'est pourquoi lésion et événement soudain sont les deux éléments faisant partie d'une seule et même première présomption.
- Une autre précision nous est donnée par un arrêt de 1985 dans lequel la Cour de Cassation précise que même si ce n'est fondamentalement pas une lésion, « Les dégâts causés à des appareils de prothèse ou d'orthopédie par un accident survenu à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution d'un contrat de travail, donnent droit aux frais de réparation et de remplacement de l'appareil ». ⁴² Par-là, la Cour insiste également sur le fait que la lésion ne doit plus forcément être corporelle mais peut-être psychologique ou même toucher aux appareils de prothèse.

28. Ce premier élément constitutif de l'accident du travail, et faisant partie de la première présomption, est donc sujet à plusieurs précisions de la part de la Cour de Cassation au fur et à mesure des années. La loi de 1971 étant déjà plus complète grâce notamment aux documents parlementaires. Mais cet élément pose-t-il vraiment problème dans le cadre d'un accident du travail durant une période de télétravail ?

3.2.2. Problématiques liées au télétravail

29. L'élément constitutif qu'est la lésion ne pose à priori pas de difficulté d'application du droit sur les accidents du travail dès lors que la lésion sera toujours démontrée de manière certaine. Ce n'est donc pas une condition dont le télétravail vient perturber l'existence juridique à première vue.

30. Néanmoins certains arrêts viennent apporter un doute à la réflexion, et bien que n'étant pas directement lié à la situation du télétravail, ils nous font réfléchir.

Prenons cet arrêt du tribunal de Mons : « Lorsque le blessé démontre la preuve d'un événement et d'une lésion, l'assureur-loi peut renverser la présomption en établissant que la lésion invoquée n'est pas due à la chute mais qu'elle précède celle-ci. Autrement dit, l'assureur-loi peut prouver

⁴⁰ Cass. (3e ch.) RG S.00.0101.N, 16 octobre 2000 (Securex / G.), *Bull. ass.* 2002, liv. 4, 837.

⁴¹ Cass. (3e ch.) RG S.07.0094.F, 8 décembre 2008 (Fortis insurance Belgium / O. T. J.), *Arr. Cass.* 2008, liv. 12, 2953.

⁴² Cass. RG 4665, 18 mars 1985 (Blanckaert / S.A. Zürich), *Arr. Cass.* 1984-85, 983, concl. LENAERTS, H.

ou établir que la chute n'est pas due au travail mais uniquement à un événement interne ou endogène à l'organisme du blessé et indépendant de l'exécution de son travail ». ⁴³ Il n'y a a priori aucun rapport avec le télétravail mais cette décision permet l'une ou l'autre réflexion.

En effet, s'il est permis à l'assureur de renverser la présomption en démontrant que la lésion est antérieure à l'accident, cela devient naturellement compliqué pour la victime qui se trouvait en accident du travail.

Tout d'abord, l'arrêt du tribunal de Mons met en lumière la question de la causalité entre l'évènement et la lésion. Cela peut être particulièrement complexe dans le cas de conditions médicales préexistantes ou de lésions antérieures.

De plus, bien que cet arrêt ne concerne pas directement le télétravail, il met en évidence l'importance de bien évaluer les circonstances des accidents du travail, même lorsqu'ils se produisent à domicile. Dans le cadre du télétravail, où les employeurs ont moins de contrôle sur les conditions de travail, il est essentiel de documenter et de communiquer de manière efficace sur les événements et les lésions survenus pendant les heures de travail.

⁴³Mons (2e ch.) 13 décembre 2010, *Bull. ass.* 2011, liv. 2, 154, note MICHEL, P.

3.3. L'événement soudain

3.3.1. Définition

3.3.1.1. Différenciation avec les maladies professionnelles

31. On ne retrouve pas dans la loi, une quelconque définition de la notion de « soudaineté » dont elle fait référence, ni d'autres éléments qui nous permettraient de différencier un accident du travail d'une maladie professionnelle.⁴⁴ Car là est tout l'enjeu de la définition de ce second élément.

En effet, l'événement soudain est véritablement la notion qui va permettre de déterminer si nous sommes dans un cas de maladie professionnelle ou non, nécessaire pour déterminer l'application de la législation correspondante.⁴⁵ Désormais, la distinction est facilitée par l'adoption d'un arrêté royal de 1969⁴⁶ dressant la liste des maladies devant être considérée comme étant des maladies professionnelles. Cette liste fait encore à l'heure actuelle l'objet de plusieurs modifications pour faire face aux évolutions de la société et permettre ainsi une plus nette différenciation avec les accidents du travail.⁴⁷ D'autres lois sont venues par la suite faciliter cette distinction.⁴⁸

3.3.1.2. L'exercice normal et habituel de la tâche journalière

32. Pour revenir à la définition de la soudaineté, il faut donc se pencher dans la jurisprudence et plus précisément dans un premier arrêt particulièrement intéressant. Il s'agit de l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 24 mai 2004⁴⁹ dont les faits sont les suivants : « Monsieur est professeur de cours techniques. Le 28 avril 1993, alors qu'il exécute un travail devant ses élèves, en bloquant énergiquement une pièce dans un étau, il ressent un craquement à l'intérieur

⁴⁴ RAPPEL : Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident. (Art. 9, L. 10/04/1971).

⁴⁵ G. MASSART, L. VAN GOSSUM, N. SIMAR et M. STRONGYLOS, « Chapitre 4 - Notion d'accident du travail et son système probatoire » in *Les accidents du travail*, 9^e édition, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 65.

⁴⁶ A.R. 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, *M.B.* 5/12/69.

⁴⁷ G. MASSART, L. VAN GOSSUM, N. SIMAR et M. STRONGYLOS, « Chapitre 4 - Notion d'accident du travail et son système probatoire » in *Les accidents du travail*, 9^e édition, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 65. ; C'est ainsi que l'article nous informe notamment que la tendinite et la bursite ne sont désormais plus considérées comme étant des accidents du travail, mais bien comme des maladies professionnelles à part entière.

⁴⁸ Voy notamment la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales ayant intégré l'article 30bis dans les lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci.

⁴⁹ Liège, 24 mai 2004, n° RG 6820/01.

de son poignet. S'en suivent de fortes douleurs et un gonflement instantané. Les élèves sont témoins de cette situation. Monsieur est alors en accident du travail pour une entorse au poignet droit, et ce jusqu'en juin 1994. »⁵⁰

L'intégralité de la discussion fût de savoir s'il y avait ou non un événement soudain qui était extérieur à la victime. Et à la suite de l'appel qui a été formulé, la Cour d'Appel de Liège mettra en garde contre l'importance de la distinction entre lésion et l'événement soudain. Elle dira en effet que « la lésion est présumée avoir été causée par l'accident de travail que lorsque l'événement soudain est établi, et non seulement possible (...). L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut constituer l'événement soudain au sens de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 – disposition identique à celle de l'article 2, alinéa 4, de la loi du 3 juillet 1967, pour autant que dans cet exercice puisse être décelé un élément qui a pu provoquer la lésion ». ⁵¹

On retrouve donc ici les premiers éléments de réponse permettant de définir l'événement soudain, à savoir qu'il peut constituer l'exercice habituel et normal de la tâche journalière. Cet élément est par ailleurs confirmé par plusieurs autres arrêts comme celui du 28 mars 2011 (« l'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain, à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion »⁵²) ou encore celui du 2 janvier 2006 (« L'action de tordre une serpillière, qui constitue l'exercice habituel et normal de la tâche journalière d'une femme d'ouvrage, peut, à elle seule, être un événement soudain qui a pu produire une douleur à l'avant-bras »⁵³). ⁵⁴

Il n'est donc pas requis que l'une des causes de l'accident soit extérieure à l'organisme de la victime.⁵⁵

3.3.1.3. *De courte durée dans le temps*

33. Un autre élément aidant la compréhension de la notion de soudaineté est apporté par un arrêt de la Cour de Cassation du 28 avril 2008⁵⁶. Il énonce que la durée de l'événement soudain doit, pour être bien considéré comme soudain, être de courte durée définissable dans le temps. Néanmoins, cet arrêt ajoute que « une position inconfortable prolongée causant des lésions par

⁵⁰ BEAUDUIN, B., « Accident de travail : l'exigence d'un événement soudain », *Scolanews* 2021, liv. 9, 8-9.

⁵¹ Liège, 24 mai 2004, n° RG 6820/01 ; *Ibidem*.

⁵² Cass. (3e ch.) RG S.10.0067.F, 28 mars 2011 (O.A., V.C. / Zone de Police de Mons-Quévy), *Chr. D.S.* 2013 (sommaire), liv. 6, 323, note JACQMAIN, J.

⁵³ Cass. (3e ch.) RG S.04.0159.F, 2 janvier 2006 (C.A. / Ethias), *Arr. Cass. 2006*, liv. 1, 6.

⁵⁴ Voy également Cass. (3e ch.) RG S.02.0130.F, 5 avril 2004 (Y.M. / Fortis AG), *Arr. Cass. 2004*, liv. 4, 605 ; Cass. (3e ch.) RG S.96.0112.F, 20 janvier 1997 (S.A. AG 1824 / Goulios), *Arr. Cass. 1997*, 94 ; Cass. RG 6969, 26 février 1990 (Sijs / Assubel), *Arr. Cass. 1989-90*, 845 ; Cass. RG 8721, 19 février 1990 (Gillain / S.A. A.G. de 1830), *Arr. Cass. 1989-90*, 785 ; Cass. RG 7309, 4 février 1991 (Bleyaert / S.A. Groupe Josi), *Arr. Cass. 1990-91*, 603.

⁵⁵ Cass. (3e ch.) RG S.06.0035.N, 30 octobre 2006 (M.B. / Vivium), *Arr. Cass. 2006*, liv. 10, 2175.

⁵⁶ Cass. (3e ch.) RG S.07.0079.N, 28 avril 2008 (KBC Verzekeringen / D.S.P.), *Arr. Cass. 2008*, liv. 4, 1051.

surcharge peut, selon le cas, être considérée comme un événement soudain. »⁵⁷. C'est de cette manière que le juge se voit alors investi d'un certain pouvoir d'interprétation afin de déterminer si un événement est soudain ou non. Car bien que nécessitant d'être bref, la position inconfortable « prolongée » a été considérée comme soudaine.

Par exemple, l'effort prolongé sur un vélo dans le froid ayant causé un infarctus a été considéré comme un événement soudain par la Cour de Cassation le 25 septembre 1989.⁵⁸

34. C'est de cette manière que la jurisprudence belge est encore largement controversée sur ce point d'analyse étant donné que certaines décisions vont considérer l'événement comme étant bref alors que d'autres non. Pour faciliter la compréhension de la notion de soudaineté, nous retiendrons que la jurisprudence considère majoritairement que l'événement peut durer toute une journée, mais pas plus. Néanmoins à l'heure actuelle aucune décision ne nous permet de trancher de manière définitive cette notion de soudaineté et il faut donc s'en remettre à toutes les différentes décisions qui existent pour interpréter si oui ou non, cet élément est validé.⁵⁹

3.3.1.4. Distinction nécessaire entre lésion et événement soudain

35. Dans un arrêt de 1996, portant sur une victime d'une hernie discale, il a été considéré que le simple fait de ressentir soudainement une douleur n'entraînait pas la validation de l'événement soudain.⁶⁰ Ce qui est particulièrement intéressant dans cet arrêt c'est la distinction qui est opérée entre la lésion et l'événement soudain. Distinction qui est également opérée par la loi, mais qui pourrait paraître la plupart du temps simultanée. En effet, comme le souligne Massart, G., Van Gossum, L., Simar, N. et Strongylos, M., bien que la lésion et l'événement soudain sont souvent simultanés, la distinction mérite toute l'attention, car finalement ce qui importe c'est qu'un événement soit soudain et pas que la lésion soit soudaine.⁶¹

Néanmoins il convient de préciser que bien que lésion et événement soudain doivent être distingués, les deux sont intimement liés et doivent même être sine qua non. Comme le rappelle l'arrêt de la Cour de Cassation du 16 octobre 1995, « Un accident du travail requiert notamment l'existence d'un événement soudain causant une lésion »⁶². Il y a un lien causal entre lésion et événement.

⁵⁷ *Ibidem*.

⁵⁸ Cass. RG 6660, 25 septembre 1989 (S.A. Winterthur / Berckmans), Arr. Cass. 1989-90, 115.

⁵⁹ G. MASSART, L. VAN GOSSUM, N. SIMAR et M. STRONGYLOS, « Chapitre 4 - Notion d'accident du travail et son système probatoire » in *Les accidents du travail*, 9^e édition, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 69. (Cette partie de l'ouvrage fait notamment référence à une multitude de décisions qui ont été, on non, considérée comme étant un événement soudain.).

⁶⁰ Cass. (3^e ch.) RG S.95.0115.F, 18 novembre 1996 (S.M.A.P. / Drugmand), Arr. Cass. 1996, 1058.

⁶¹ G. MASSART, L. VAN GOSSUM, N. SIMAR et M. STRONGYLOS, « Chapitre 4 - Notion d'accident du travail et son système probatoire » in *Les accidents du travail*, 9^e édition, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 69.

⁶² Cass. RG S.94.0151.F, 16 octobre 1995 (S.A. Axa Belgium / Meert), Arr. Cass. 1995, 887. ; Cass. RG 8721, 19 février 1990 (Gillain / S.A. A.G. de 1830), Arr. Cass. 1989-90, 785.

36. Pour conclure avec cette distinction entre lésion et événement soudain, l'arrêt du 14 juin 1993 apporte une dernière précision de temporalité, à savoir que l'événement soudain qui a causé la lésion (rappel du lien de causalité) ne doit pas forcément avoir lieu précisément au moment où la lésion va apparaître chez la victime.⁶³

En résumé la distinction entre lésion et événement soudain est importante car bien que souvent simultané, la soudaineté doit impacter l'événement et pas la lésion. Ensuite il doit y avoir un lien de causalité entre ces deux éléments et enfin, même s'ils sont souvent simultanés, il n'est pas nécessaire que ces deux éléments apparaissent en même temps.

3.3.2. Problématiques liées au télétravail

37. L'une des grandes conditions de l'événement soudain était la première analysée. C'est-à-dire que l'exercice normal et habituel de la tâche quotidienne peut être considéré comme étant un événement soudain. Mais, et l'analyse du troisième élément constitutif le démontrera également, c'est toute la difficulté de la preuve de la réalisation de la tâche quotidienne pendant le télétravail qui est plus délicate.

38. En télétravail, il y a moins de surveillance de la part de l'employeur et il sera dès lors beaucoup plus compliqué de démontrer l'événement soudain en comparaison avec le professeur dans sa classe ou l'individu travaillant dans son bureau au sein de son entreprise.

De plus, l'individu qui travaillera en situation de télétravail sera plus sujet à diverses distractions qui rendront compliqué la preuve de l'événement soudain en lien avec une tâche habituelle de son travail.

Prenons un exemple pour appuyer ces possibles problématiques qui peuvent être rencontrées dans une situation de télétravail et où l'élément de soudaineté pourrait poser problème au niveau probatoire. Dans cette hypothèse, un travailleur serait en réunion plusieurs heures consécutives sur son ordinateur qui est lui-même branché sur secteur. Malheureusement, ce secteur est défaillant et entraîne par la suite, toujours pendant la journée un dysfonctionnement qui entraîne un incendie dans sa maison/appartement.

En l'occurrence, le dysfonctionnement pourrait être déjà présent depuis plusieurs jours et comme les mesures de sécurité présentes sur le lieu de travail ne sont pas forcément rencontrées sur le lieu du télétravail, il faudra déterminer s'il y a assez de soudaineté dans l'accident ou non.

Cet exemple démontre à lui seul les difficultés qui peuvent être rencontrées au niveau probatoire par une victime d'un accident du travail.

39. Néanmoins, bien que la lésion et l'événement soudain rendent compliqués la démonstration de l'accident du travail dans le contexte du télétravail, c'est véritablement ce

⁶³ Cass. RG S.93.0002.F, 14 juin 1993 (De Post / Cornet), *Arr. Cass.* 1993, 58.

Analyse des difficultés d'application de la législation des accidents du travail dans le contexte
particulier du télétravail

troisième élément qui va venir complètement complexifier la preuve de l'accident du travail. Il s'agit du « cours de l'exécution du contrat de travail ».

3.4. Dans le cours de l'exécution du contrat de travail

3.4.1. Définition

3.4.1.1. Principe

40. On retrouve énormément d'arrêts définissant cette notion du « cours de l'exécution du contrat de travail ». Les travaux préparatoires de la loi du 7 avril 1971 expliquent les raisons qui ont poussé le législateur à utiliser ces termes plutôt que d'autres comme, « accident se produisant au cours et à la suite de l'exécution du travail ». ⁶⁴ En l'espèce, cette phrase a été jugée comme trop restrictive pour l'interprétation de cette notion. ⁶⁵

Le premier arrêt qui vient véritablement définir et baliser cette notion va apparaître au début des années 80, en l'an 1981. Dans cet arrêt, la Cour de Cassation énonce que sera considéré comme un accident du travail, l'accident qui se produit dans la période où la victime se trouvait effectivement sous l'autorité de son employeur. ⁶⁶

41. Le principe est donc posé dès l'année 1981 et sera par la suite confirmé à de nombreuses reprises ⁶⁷ :

- Par la Cour de Cassation elle-même « Pour être considéré comme un accident du travail, un accident doit se produire durant l'exécution du contrat de travail (art. 7 Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail). Un accident est censé avoir lieu durant l'exécution du contrat lorsque le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur au moment de l'accident. » ⁶⁸
- Mais également par la Cour Constitutionnelle répondant à une question préjudicielle « un accident du travail stricto sensu se produit en principe dans le cours de l'exécution du contrat de louage de travail, le travailleur étant en règle générale sous l'autorité de l'employeur ; un tel accident peut se produire aussi bien sur le lieu de travail que sur le

⁶⁴ Projet des loi sur les accidents du travail, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord., 1969-1970, n°328, p. 9.

⁶⁵ J.-F. LECLERCQ, « La notion d'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail dans la doctrine des arrêt de la cour », *J.T.T.*, 2002/21, p. 349.

⁶⁶ Cass. RG 2914, 20 février 1981 (S.A. Scheerders-Vankerckhove / Van Ranst), *Arr. Cass.* 1980-81, 706.

⁶⁷ Voy également Cass. RG 9578, 22 février 1993 (S.A. Zurich / Union nationale des Mutualités Socialistes), *Arr. Cass.* 1993, 215 ; Cass. RG 2933, 2991, 26 septembre 1989 (Hemberg, S.P.R.L. H., S.A. G. / Meert), *Arr. Cass.* 1989-90, 117 ; Cass. (3e ch.) RG S.15.0039.N, 9 novembre 2015 (AXA Belgium nv / B.M., Landsbond der Christelijke Mutualiteiten), *J.T.T.* 2016, liv. 1238, 50 ; Cass. RG 7307, 7355, 9 septembre 1985 (S.A. Winterthur / Yahyaoui), *Bull.* 1986, 15.

⁶⁸ Cass. (3e ch.) RG S.02.0127.F, 26 avril 2004 (L.R. / Winterthur - Europe Assurances), *Arr. Cass.* 2004, liv. 4, 730.

chemin, pour autant que le trajet parcouru s'inscrive dans l'exécution du contrat de travail »⁶⁹

La question qu'il convient alors de se poser est celle de la nature du lien d'autorité dans lequel doit se trouver la victime de l'accident au moment même de l'accident.

3.4.1.2. *Notion de lien d'autorité*

42. La première difficulté d'interprétation résulte donc de la compréhension de la notion d'autorité de l'employeur. En effet, nombreux arrêts s'accordent à dire que ce lien d'autorité, au moment de l'accident, peut n'être que « virtuel ».⁷⁰

Et pour définir ce lien d'autorité, il faut donc se plonger dans l'arrêt de la Cour de Cassation du 22 février 1993, qui définit la situation d'autorité comme la situation où « Le travailleur se trouve, en principe, sous l'autorité de l'employeur aussi longtemps que sa liberté personnelle est limitée en raison de l'exécution du travail; le lien de subordination n'est, dès lors, pas nécessairement inhérent au temps de travail et l'exécution du contrat de travail ne coïncide pas toujours avec l'exécution même du travail ».⁷¹

Le lien d'autorité peut donc être exercé en dehors du temps de travail. De la même manière donc, on retrouve une décision de la Cour du Travail de Mons qui considère qu'un travailleur, qui se trouvait au moment de l'accident à une fête organisée par l'entreprise, est bel et bien sous l'autorité de son employeur lors de l'accident. Et ce même s'il n'était pas obligé par son contrat de travail à participer à cette fête.⁷² C'est d'ailleurs confirmé par un autre arrêt, de la Cour de cassation cette fois, qui estime que l'individu victime d'un infarctus, alors qu'il dansait à une fête à deux heures du matin, est bien victime d'un accident du travail et était donc par la même occasion dans l'exécution du contrat de travail.⁷³ Elle insiste en disant que ce simple fait ne suppose pas qu'il n'était plus dans l'exécution du contrat de travail.⁷⁴

43. Par contre, à l'inverse, si le travailleur décide de venir dans l'entreprise un jour où il était normalement censé être en congé, alors dans cette hypothèse s'il subit un accident il ne sera pas couvert par l'indemnisation des accidents du travail. C'est ce dont l'arrêt de la Cour du Travail d'Anvers nous explique : « Le travailleur qui effectue de son plein gré des activités au sein de l'entreprise familiale pendant un jour de congé et qui est victime d'un accident dans

⁶⁹ C.C. n° 152/2007, 12 décembre 2007 (question préjudicielle), *A.C.C. 2007*, liv. 5, 1895.

⁷⁰ P. DENIS, *Droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 1993, p. 168, n°13 ; G. MASSART, L. VAN GOSSUM, N. SIMAR, ET M. STRONGYLOS, « Chapitre 4 - Notion d'accident du travail et son système probatoire » in *Les accidents du travail*, 9^e édition, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 70.

⁷¹ Cass. RG 9578, 22 février 1993 (S.A. Zurich / Union nationale des Mutualités Socialistes), *Arr. Cass. 1993*, 215.

⁷² C. trav. Mons (5^e ch.) n° 15.844, 14 mars 2003, *Bull. ass. 2003*, liv. 4, 745, note GHIJSELS, Y.

⁷³ Cass. 27 janvier 1986 (Demeulenaere / Bogaert).

⁷⁴ *Ibidem*.

ce cadre n'est pas couvert par la loi sur les accidents du travail en raison de l'absence d'autorité ou de mission de son employeur. »⁷⁵

3.4.1.3. *La relation causale avec l'exécution du travail*

44. Un autre élément devant être mis en avant lors de l'analyse de ce troisième élément constitutif d'un accident du travail, c'est la relation causale qui doit exister entre l'accident et l'exécution du travail. De la même manière qu'une relation causale devait être établie entre la lésion et l'événement soudain.

Le 7 février 2002, la Cour du Travail de Gand a par exemple énoncé que « Un accident est la conséquence du fait de l'exécution du contrat de travail lorsque cet accident est en relation causale avec cette exécution. »

Ce qui peut surprendre en l'espèce, c'est que lors de l'analyse du lien d'autorité, il a été démontré, de par les décisions de justice analysées, que le simple fait d'avoir un infarctus au moment d'une fête organisée par l'entreprise justifiait le « cours de l'exécution du contrat de travail »⁷⁶. En fait, l'un n'exclut pas l'autre, car la suite de la décision de la Cour du Travail de Gand est de dire que ce lien causal est admis « lorsqu'il est en relation avec n'importe quelle circonstance ayant trait soit à l'activité même de l'employeur ou à l'activité des autres membres du personnel de l'entreprise, soit au milieu industriel ou professionnel dans lequel la victime se voit placée en vertu de son contrat. »⁷⁷

Les deux décisions ne sont donc pas contraires et viennent par ailleurs se confirmer entre elles sur l'interprétation à donner à cet élément.

45. Par contre, l'intéressé qui se livrerait pendant l'une de ses pauses ou autres temps de midi, à une occupation personnelle, et qui serait dans ce même temps victime d'un accident, ne bénéficierait plus de la protection contre les accidents du travail. ⁷⁸ Cette décision fût rendue par la Cour de Cassation notamment le 3 mai 1978 dans laquelle elle énonce que « Un accident survenu au travailleur au cours du temps de repos, pendant lequel le travail est interrompu, ne constitue pas un accident de travail, lorsqu'il est causé par les occupations personnelles de la victime sortant du cadre d'un emploi normal du temps de repos ». ⁷⁹

⁷⁵ C. trav. Anvers (sect. Hasselt) (7e ch.) 15 avril 2013, *Bull. ass. 2015*, liv. 1, 34, note VANDERMEEREN, A.

⁷⁶ C. trav. Gand 7 février 2002, *Bull. ass. 2003*, liv. 1, 84, note GHIJSSELS, Y..

⁷⁷ *Ibidem*.

⁷⁸ G. MASSART, L. VAN GOSSUM, N. SIMAR, ET M. STRONGYLOS, « Chapitre 4 - Notion d'accident du travail et son système probatoire » in *Les accidents du travail*, 9^e édition, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 70.

⁷⁹ Cass. RG 4674, 1er avril 1985 (Benaerens / De Ster), *Arr. Cass. 1984-85*, 1050.

46. Une dernière décision, intéressante à analyser dans le cadre du lien causal entre l'accident du travail et l'exécution du contrat de travail se trouve dans l'arrêt de la Cour de Cassation du 8 février 1988. Ce dernier arrêt nous donne une précision supplémentaire sur la nature de l'activité réalisée par la victime de l'accident et précise que même si cette activité était proscrite par l'employeur, cela ne signifie pas forcément que ce dernier se verra refuser l'indemnisation des accidents du travail.⁸⁰

3.4.2. Problématiques liées au télétravail

3.4.2.1. *La situation avant 2009*

47. Avant que le législateur ne commence à se poser la question du télétravail dans la législation existante au sein des accidents du travail, plusieurs difficultés apparaissaient au moment de démontrer qu'un accident (éléments de lésion et d'événement soudain) était véritablement un accident du travail.

La base même du problème rencontré dans une situation de télétravail est que des situations de vie privée se mêlent aux situations de vies professionnelles sans qu'il soit évident de séparer distinctement le tout.⁸¹ Comment déterminer si la personne qui subit un accident était à ce moment précis, occupée à réaliser une tâche relevant de son contrat de travail ou pas ?

Il n'y a qu'une seule décision de justice rencontrée à l'époque et elle concerne un médecin exerçant dans un cabinet privé. Ce dernier exerce également à mi-temps en qualité de médecin contrôleur. Intervient alors un accident dans lequel il chute d'une escabelle dans son cabinet privé. Il lui fallut alors démontrer qu'il exerçait effectivement ses activités de médecin contrôleur au moment où il a chuté.⁸²

C'est là toute la difficulté du sujet en question. La charge de la preuve incombe ici à la victime de l'accident qui au lieu de bénéficier d'une quelconque présomption se retrouve à devoir prouver qu'il agissait bien dans le cours de l'exécution de son contrat de travail. Cela rend alors l'indemnisation beaucoup plus compliquée, voir impossible dans certaines situations. Il est alors devenu évident que seule l'adaptation de la loi et plus précisément la modification de l'article 7 de la loi du 10 avril 1971 devenait une solution viable pour l'avenir.

⁸⁰ Cass. RG 5996, 8 février 1988 (Fonds des Accidents du Travail / Caisse Commune d'Assurance X.), *Arr. Cass.* 1987-88, 713.

⁸¹ G. HULLEBROECK, J. FERNANDEZ, « Accidents du travail] 'Insécurité juridique' pour le 'travailleur à domicile' en présence du risque 'chemin du travail' », in *Assur. présent 2020*, liv. 9, 1-9.

⁸² Anvers (2e bis ch.) n° 2004/AR/1231, 19 avril 2006, *Bull. ass. 2006*, liv. 3, 327, note GHYSELS, Y..

3.4.2.2. *L'adoption de l'article 58 de la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses et modifiant l'article 7 de la loi du 10 avril 1971*

48. « Art. 58. L'article 7 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail est complété par un alinéa rédigé comme suit : « L'accident qui survient au télétravailleur est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu pendant l'exécution du contrat de travail :

1° s'il se produit sur le ou les lieux que ce dernier a choisis par écrit comme lieu d'exécution de son travail ;

2° s'il se produit durant la période de la journée prévue par écrit comme période pendant laquelle le travail peut s'effectuer. À défaut d'une telle mention dans la convention écrite, la présomption s'appliquera pendant les heures de travail que le télétravailleur devrait prêter s'il était occupé dans les locaux de l'employeur. ». »⁸³

Désormais, depuis l'adoption de cette loi en 2009, un renversement de la charge de la preuve a été opéré de sorte que la victime d'un accident est présumée être victime d'un accident du travail s'il répond aux deux conditions cumulatives exposées ci-dessus.

Il est donc plus aisé, pour la victime, de se faire indemniser que si elle avait à démontrer que l'accident s'est produit durant le cours de l'exécution de son contrat de travail. L'ensemble de la procédure permettant au télétravailleur de renseigner à son employeur l'endroit et les durées répondant à l'article 58 de la loi de 2009 ont été précisées par la CCT n°85 aux articles 6, §2 et 6, §2bis.⁸⁴

49. Néanmoins, ce système peut poser quelques questions, voir même également quelques problématiques. Ces problématiques sont liées à la situation particulière du télétravail, mais ne viennent finalement que remettre en question l'ensemble du système probatoire d'indemnisation des accidents du travail.

Par exemple, un télétravailleur qui, pendant ses heures de travail et au sein de sa propriété (qu'il a renseigné comme étant le lieu d'exécution de son travail), décide soudainement de tondre sa pelouse. Que par la suite il se blesse en tondant la pelouse, il pourra obtenir réparation parce les deux conditions pour que la présomption opère sont rencontrées. Ce système est-il encore bien juste ? N'y a-t-il pas possibilité de trouver un juste milieu entre présomption et renversement de charge de la preuve ?

⁸³ Art. 58, L. 6 mai 2009 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 19/05/2009.

⁸⁴ Notamment ce que l'écrit doit mentionner pour préciser le lieu de télétravail et les périodes durant lesquelles le travailleur est supposé télétravailler.

50. C'est alors qu'en se renseignant sur les différents sites d'assurance, il nous est donné de plus amples informations. Notamment AXA, qui n'hésite pas à dire sur son site internet que l'accident du travail se produire dans le cadre du contrat de travail : « tomber dans l'escalier, oui, de son échelle, non. Un collaborateur qui monte sur sa toiture n'est donc pas couvert. Se couper en mangeant reste raisonnable, tronçonner un arbre sort du champ d'exécution d'une mission type de bureau. Se prendre le pied dans le câble d'alimentation, par contre, cela peut se produire aussi dans l'institution publique, ce sera donc aisément reconnu. ».⁸⁵

⁸⁵ Liegeois, C., & Liegeois, C. (2020, 17 juin). *Télétravail : qui vous couvre en cas d'accident ?* RTBF. <https://www.rtbef.be/article/teletravail-qui-vous-couvre-en-cas-d-accident-10523020> (date de dernière consultation le 20 mai 2024).

4. Réflexions sur l'augmentation des risques liés au télétravail

4.1. La protection des travailleurs au premier plan

51. La situation actuelle n'est rien par rapport à la protection qu'avait les travailleurs il y a de nombreuses années. Des procédés sont actuellement mis en place afin de réduire les accidents du travail, mais ont été, malheureusement, créés en réaction aux trop nombreux accidents que l'on recensait à l'époque.

52. Prenons l'exemple de l'année 1956, pour laquelle, en France, près de 1 000 000 de blessures ont été recensées causées pour la plupart par des accidents du travail.⁸⁶

Et la Belgique ne fait pas exception à la règle. En effet, dans les années 1920, l'industrie du charbon va subir une intensification du fait d'exigences toujours plus élevées de la part des employeurs. Cette augmentation du travail, et pression liée aux résultats escomptés va évidemment s'accompagner d'une hausse du nombre d'accidents du travail. À un moment, le législateur a dû réagir et commencer à réfléchir aux meilleures solutions qui s'offraient à lui pour améliorer les conditions de travail des travailleurs.⁸⁷

53. Au terme d'une évolution de plusieurs décennies, la protection des travailleurs a permis la réduction de nombreux accidents du travail, en créant par ailleurs un Code du Bien-être au travail qui contient tous les arrêtés d'exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Et l'article I. 6-4 est particulièrement intéressant dans la thématique étudiée ici. En effet, cet article énonce que « La personne ou les personnes sur qui reposent les obligations, visées à l'article 94ter, § 1^{er} et § 2 de la loi (...), veillent à ce que ce service examine l'accident immédiatement, en établisse les causes, propose des mesures de prévention pour prévenir la répétition de l'accident et leur transmette un rapport à ce sujet. ». Ce qu'il faut bien comprendre ici, c'est qu'il existe désormais une réelle obligation pour les employeurs de veiller à ce qu'un accident du travail se reproduise le moins possible. Et ce, en prenant des dispositions particulières afin de prévenir ces accidents.

Cet article renvoie directement à l'article I.6-12 qui lui confirme le processus en indiquant à l'employeur toutes les démarches à effectuer lorsqu'un accident du travail se produit afin d'éviter sa répétition dans le futur.

⁸⁶ C. VEIL, « sécurité du travail », in *Vulnérabilités au travail*, eirès, 2012.

⁸⁷ E. GEERKENS, *Changement d'organisation du travail, accroissement du risque professionnel et silence statistique. L'exemple des charbonnages belges des années trente.* https://www.ihoes.be/PDF/Eric_Geerkens_changement_organisation_travail.pdf (date de dernière consultation le 20 mai 2024).

4.2. Un retour en arrière ?

54. Il est dès lors démontré que les accidents du travail, ayant lieu pendant la période où le travailleur est en télétravail, dispose d'un régime particulier, légiféré, lui permettant d'obtenir une indemnisation et la qualification d'accident en accident du travail plus aisé.

55. Désormais, la question qu'il est nécessaire de se poser est de savoir si finalement, les risques ne sont-ils pas accrus par la pratique du télétravail. En effet, comme expliqué dans le paragraphe ci-dessus, la protection des travailleurs fait l'objet de nombreux arrêtés d'exécution de la loi sur le bien-être au travail. Cependant, toutes ces protections, mises en œuvre par l'employeur au sein de son entreprise, ne sont plus forcément garanties lorsque le travailleur télétravaille. Cette pratique mérite-elle *in fine* d'avoir son propre arrêté d'exécution pour venir minimiser plus en profondeur les risques d'accidents du travail en télétravail ?

Au bureau, l'employeur peut veiller à ce que le travailleur soit dans des conditions adaptées, avec un environnement qui est le plus souvent créé pour éviter au maximum les accidents du travail. À la maison par contre, l'employeur n'a aucune vision des dispositifs préventifs mis en place, et ne peut se résoudre qu'à faire des recommandations à ses travailleurs sans pour autant prévenir les accidents comme le lui impose le code sur le bien-être au travail.⁸⁸

56. Cela est par ailleurs confirmé par une conseillère en prévention pour la sécurité au travail chez Mensura, Kleopatra Van den Bergh : « Il est particulièrement important de sensibiliser les collaborateurs aux risques potentiels liés à leur poste de travail à domicile. Par exemple, en partageant avec eux les conseils suivants (...) »⁸⁹

Parmi cette sensibilisation il y a notamment des conseils pour éviter d'augmenter les risques d'accident qui seraient liés à :

- L'électricité
- L'incendie
- Différents obstacles pouvant venir perturber le cours de l'exécution du travail comme des escaliers encombrés, des bureaux désordonnés.

57. C'est de cette manière néanmoins que le Code du Bien-être au travail va venir quelque peu baliser la protection du travailleur en télétravail en affirmant tout d'abord que « Lors de l'élaboration, de la programmation, de la mise en œuvre et de l'évaluation du système

⁸⁸ *Le télétravail et les risques de TMS* | Beswic. (s. d.). <https://beswic.be/fr/blog/le-teletravail-et-les-risques-de-tms#:~:text=Bien%20que%20le%20t%C3%A9l%C3%A9travail%20%C3%A0,%C5%93uvre%20de%20protoco les%20de%20s%C3%A9curit%C3%A9>. (date de dernière consultation le 20 mai 2024).

⁸⁹ *Comment prévenir les accidents du travail en cas de télétravail ?* (s. d.). Mensura. <https://www.mensura.be/fr/blog/prevention-accidents-du-travail-teletravail> (date de dernière consultation le 20 mai 2024).

Analyse des difficultés d'application de la législation des accidents du travail dans le contexte
particulier du télétravail

dynamique de gestion des risques, l'employeur tient compte de la nature des activités et des risques spécifiques propres à ces activités ainsi que des risques spécifiques qui sont propres à certains groupes de travailleurs. »⁹⁰.

Cela inclut donc de manière extensive le télétravail. On retrouve donc cette volonté de protéger le travailleur contre certains risques au travail, sans pour autant que le télétravail ait été visé par cet article lors de sa rédaction.

⁹⁰ C. Bien-être au travail, art. I.2-4.

Conclusion

Il est désormais plus évident que les notions d'accident du travail et de télétravail sont liées par des réflexions communes. Le télétravail a pris une part importante de notre manière de travailler et il paraît désormais peu probable qu'un retour en arrière soit opéré dans les prochaines années. Les avantages de cette pratique étant nombreux aux yeux des travailleurs, le télétravail est même voué à évoluer dans un avenir proche pour satisfaire encore plus les travailleurs désireux de travailler depuis son domicile.

De son côté, la législation sur les accidents du travail, au terme d'une évolution de près d'un siècle, n'a cessé de progresser pour parvenir à un système le plus protecteur possible pour la victime. En l'espèce, la victime d'un accident sera considérée comme victime d'un accident du travail si trois éléments sont démontrés, à savoir la lésion, l'événement soudain et dans le cours de l'exécution du contrat de travail.

De plus, l'évolution constante de la jurisprudence belge, et plus particulièrement celle de la Cour de Cassation, a permis aux différents éléments constitutifs de l'accident du travail d'avoir désormais des contours juridiques plus visibles et une interprétation plus aisée.

Un accident du travail survenant pendant une période de télétravail se devait d'avoir ses propres éléments constitutifs car il est désormais plus clair que les éléments constitutifs de l'accident du travail sont plus difficilement démontrables dans un contexte de télétravail. C'est de cette manière qu'est apparue l'article 58 de la loi 6 mai 2009, avec deux nouveaux éléments d'appréciation de ce qu'est un accident du travail en télétravail. Il suffit désormais de démontrer que le télétravailleur subit un accident sur le lieu qu'il a renseigné comme son lieu de travail et durant les heures où il était prévu qu'il travaille.

La question qui subsiste est celle de l'accroissement du risque d'accident du travail pour un travailleur qui décide de télétravailler chez lui, dans un environnement qui n'est parfois pas du tout sécurisé. L'employeur peut évidemment faire certaines recommandations mais dispose d'un pouvoir restreint en ce qui concerne l'évaluation des risques d'accident du travail au domicile du travailleur. Ne pourrait-on pas imaginer un balisage juridique supérieur afin d'éviter que ces travailleurs ne courent un risque plus important en travaillant depuis chez eux ? D'un autre côté, il n'existe pour le moment que sur les sites des différentes compagnies d'assurance l'apparition de la notion de « lien avec l'activité professionnelle ». Il y a là une possibilité d'ajout dans la législation afin de préciser que l'accident doit avoir lieu en relation causale avec l'activité professionnelle, ce qui n'est pas encore le cas dans la loi.

En conclusion, le législateur a bien conscience des possibilités d'accident du travail dans un contexte de télétravail, ce qui a permis l'adaptation de la loi du 10 avril 1971 mais, au vu de l'augmentation massive du télétravail en Belgique et des risques qui en découlent, ne pourrait-on pas imaginer une réflexion sur les améliorations possibles du balisage juridique ? N'y a-t-il pas là un vide juridique qui n'est pas encore problématique mais qui risque de le devenir dans un futur proche ?

Bibliographie

Législation

- A.R. 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, *M.B.* 5/12/69.
- L. 10 avril 1971, *M.B.* 24/04/1971, art. 7 ; 9.
- Convention collective de travail n°85 du 9 novembre 2005 concernant le télétravail, modifiée par la convention collective de travail n°85bis du 27 février 2008.
- L. 6 mai 2009 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 19/05/2009, 58.
- L. 5 mars 2017, *M.B.* 15/03/2017, art. 23.
- C. Bien-être au travail, art. I.2-4, I.6-4, I.6-12.
- *Doc. Parl*, Sénat, session 1969-1970, n° 328, Exposé des Motifs, p. 9-10.

Jurisprudence

- Cass, 26 mai 1967, *R.C.J.B.*, 1968, p. 273 ; Cass., 3 novembre 1967, *Pas.*, 1968, I, p. 315.
- *Pas.* 1967, I, 1138.
- Cass. RG 2914, 20 février 1981 (S.A. Scheerders-Vankerckhove / Van Ranst), *Arr. Cass.* 1980-81, 706.
- Cass. RG 4665, 18 mars 1985 (Blanckaert / S.A. Zürich), *Arr. Cass.* 1984-85, 983, concl. LENAERTS, H.
- Cass. RG 4674, 1er avril 1985 (Benaerens / De Ster), *Arr. Cass.* 1984-85, 1050.
- Cass. RG 7307, 7355, 9 septembre 1985 (S.A. Winterthur / Yahyaoui), *Bull.* 1986, 15.
- Cass. 27 janvier 1986 (Demeulenaere / Bogaert).
- Cass. RG 5996, 8 février 1988 (Fonds des Accidents du Travail / Caisse Commune d'Assurance X.), *Arr. Cass.* 1987-88, 713
- Cass. RG 6660, 25 septembre 1989 (S.A. Winterthur / Berckmans), *Arr. Cass.* 1989-90, 115.
- Cass. RG 2933, 2991, 26 septembre 1989 (Hemberg, S.P.R.L. H., S.A. G. / Meert), *Arr. Cass.* 1989-90, 117
- Cass. RG 8721, 19 février 1990 (Gillain / S.A. A.G. de 1830), *Arr. Cass.* 1989-90, 785
- Cass. RG 6969, 26 février 1990 (Sijts / Assubel), *Arr. Cass.* 1989-90, 845
- Cass. RG 7309, 4 février 1991 (Bleyaert / S.A. Groupe Josi), *Arr. Cass.* 1990-91, 603.
- Cass. RG 9504, 21 décembre 1992 (S.A. Royale Belge / Jossic), *Arr. Cass.* 1991-92, 1457
- Cass. RG 9578, 22 février 1993 (S.A. Zurich / Union nationale des Mutualités Socialistes), *Arr. Cass.* 1993, 215
- Cass. RG S.93.0002.F, 14 juin 1993 (De Post / Cornet), *Arr. Cass.* 1993, 58.
- Cass. 27 septembre 1993 (Société X. / G. et K.), *Bull. ass.* 1994, 53, note L.V.G.
- Cass. RG S.93.0034.F, 29 novembre 1993 (S.A. Royale belge / Baldini), *J.T.T.* 1994, 187.

Analyse des difficultés d'application de la législation des accidents du travail dans le contexte particulier du télétravail

- Cass. RG S.94.0151.F, 16 octobre 1995 (S.A. Axa Belgium / Meert), *Arr. Cass. 1995*, 887. ;
- Cass. (3e ch.) RG S.95.0115.F, 18 novembre 1996 (S.M.A.P. / Drugmand), *Arr. Cass. 1996*, 1058.
- Cass. (3e ch.) RG S.96.0112.F, 20 janvier 1997 (S.A. AG 1824 / Goulios), *Arr. Cass. 1997*, 94
- Cass. (3e ch.) RG S.00.0101.N, 16 octobre 2000 (Securex / G.), *Bull. ass. 2002*, liv. 4, 837.
- Cass. (3e ch.) RG S.02.0130.F, 5 avril 2004 (Y.M. / Fortis AG), *Arr. Cass. 2004*, liv. 4, 605
- Cass. (3e ch.) RG S.02.0127.F, 26 avril 2004 (L.R. / Winterthur - Europe Assurances), *Bull. ass. 2005*, liv. 2, 268, note J. NIJS.
- Cass. (3e ch.) RG S.04.0159.F, 2 janvier 2006 (C.A. / Ethias), *Arr. Cass. 2006*, liv. 1, 6.
- Cass. (3e ch.) RG S.06.0035.N, 30 octobre 2006 (M.B. / Vivium), *Arr. Cass. 2006*, liv. 10, 2175.
- Cass 3^e ch., 19/11/2007, *R.G.A.R.*, 2008/9, p. 14443.
- Cass. (3e ch.) RG S.07.0079.N, 28 avril 2008 (KBC Verzekeringen / D.S.P.), *Arr. Cass. 2008*, liv. 4, 1051.
- Cass. (3e ch.) RG S.07.0094.F, 8 décembre 2008 (Fortis insurance Belgium / O. T. J.), *Arr. Cass. 2008*, liv. 12, 2953.
- Cass. (3e ch.) RG S.07.0079.N, 28 avril 2008 (KBC Verzekeringen / D.S.P.), *Arr. Cass. 2008*, liv. 4, 1051.
- Cass. (3e ch.) RG S.10.0067.F, 28 mars 2011 (O.A., V.C. / Zone de Police de Mons-Quévy), *Chr. D.S. 2013* (sommaire), liv. 6, 323, note JACQMAIN, J.
- Cass. (3e ch.) RG S.15.0039.N, 9 novembre 2015 (AXA Belgium nv / B.M., Landsbond der Christelijke Mutualiteiten), *J.T.T. 2016*, liv. 1238, 50

- C.C. n° 152/2007, 12 décembre 2007 (question préjudicielle), *A.CC 2007*, liv. 5, 1895.
- Anvers (2e bis ch.) n° 2004/AR/1231, 19 avril 2006, *Bull. ass. 2006*, liv. 3, 327, note GHYSELS, Y..
- C. trav. Mons (5e ch.) n° 15.844, 14 mars 2003, *Bull. ass. 2003*, liv. 4, 745, note GHIJSELS, Y
- C. trav. Anvers (sect. Hasselt) (7e ch.) 15 avril 2013, *Bull. ass. 2015*, liv. 1, 34, note VANDERMEEREN, A.
- C. trav. Gand 7 février 2002, *Bull. ass. 2003*, liv. 1, 84, note GHIJSELS, Y..
- Liège, 24 mai 2004, n° RG 6820/01.
- Mons (2e ch.) 13 décembre 2010, *Bull. ass. 2011*, liv. 2, 154, note MICHEL, P.

Doctrine

- BEAUDUIN B., « Accident de travail : l'exigence d'un événement soudain », *Scolanews 2021*, liv. 9, 8-9.
- BONHEURE-FAGNART M., « Aspects actuels de la notion et du régime de la preuve des accidents du travail », *in Revue générale des assurances et des responsabilités*, 1977.

Analyse des difficultés d'application de la législation des accidents du travail dans le contexte particulier du télétravail

- CAROLINE MENU M.-C., *Le télétravail : Cadre juridique et enjeux pour le monde du travail*, Bruxelles, 2021, p. 3.
- CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Paris, Presse universitaire de France, 11e édition, 2016.
- DE BAERDEMAEKER R., « Le télétravail : stop ou encore ? », *Man. Lawyer*, 2022/2, p. 11, 28-29
- DENIS P., *Droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 1993, p. 168, n°
- GILSON S., et TRUSGNACH Z., « VIII. - Qu'est-ce qu'un accident du travail ? » in *Accident du travail*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 49-52
- GILSON S., LAMBINET F., PREUMONT H., TRUSGNACH Z., ET VINCLAIRE S., « La survenance de l'accident dans le cours de l'exécution du contrat de travail », in *Forum de l'assurance*, janvier 2016, n° 160, pp. 9 à 21.
- HORION P., *Traité des accidents du travail*, Établissements Émile Bruylant, Bruxelles, 1964, p. 81.
- HULLEBROECK G., FERNANDEZ J., « Accidents du travail] 'Insécurité juridique' pour le 'travailleur à domicile' en présence du risque 'chemin du travail », in *Assur. présent 2020*, liv. 9, 1-9
- LARGIER A., « Le télétravail », in *réseau 2001/2 (n°106)*, Larcier, p. 203.
- LECLERCQ J.-F., « La notion d'accidents survenus dans le cours de l'exécution du contrat de travail, dans la doctrine des arrêts de la cour », *J.T.T.*, 2002/21, p. 349.
- MASSART G., VAN GOSSUM L., SIMAR N., ET STRONGYLOS M., « Chapitre 4 - Notion d'accident du travail et son système probatoire » in *Les accidents du travail*, 9^e édition, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 49-52, 59, 63, 65
- SERVAIS J., « Le travail à distance : problématique sociale et régulation internationale », *Rev. Dr. ULiège*, 2022/2, p. 275-301.
- VAN GOSSUM L., *Les Accidents du travail*, 7e éd., Larcier, Bruxelles, 2013, p. 16.
- VEIL C., « sécurité du travail », in *Vulnérabilités au travail*, eirès, 2012.
- « Recourir au télétravail à l'heure actuelle », *M. Soc.*, 2014/1, p. 8-9

Ressources électronique

- *Qu'est-ce que le télétravail structurel et régulier ?* (s. d.). Securex. <https://www.securex.be/fr/lex4you/employeur/themes/remunerer/indemnites-de-teletravail/qu-est-ce-que-le-teletravail-structurel-et-regulier>. (date de dernières consultations le 20 mai 2024).
- *Télétravail occasionnel | SPF Emploi, Travail et Concertation sociale*. (s. d.). <https://emploi.belgique.be/fr/themes/contrats-de-travail/teletravail/teletravail-occasionnel#:~:text=Le%20t%C3%A9l%C3%A9travail%20occasionnel%20est%20une,de%20fa%C3%A7on%20occasionnelle%20et%20non> (date de dernières consultations le 20 mai 2024).
- *Officiel Prevention*. (s. d.). *La prévention des risques du télétravail*. <https://www.officiel-prevention.com/dossier/formation/fiches-metier/la-prevention-des-risques-du-teletravail> (date de dernières consultations le 20 mai 2024).

Analyse des difficultés d'application de la législation des accidents du travail dans le contexte particulier du télétravail

- *Résumé du rapport annuel statistique Fedris 2022*. (2023, 30 novembre). Assuralia. <https://www.assuralia.be/fr/article/resume-du-rapport-annuel-statistique-fedris-2022> (date de dernières consultations le 20 mai 2024).
- *Télétravail | SPF Emploi, Travail et Concertation sociale*. (s. d.). https://emploi.belgique.be/fr/themes/bien-etre-au-travail/teletravail#toc_heading_1 (date de dernières consultations le 20 mai 2024).
- Liegeois, C., & Liegeois, C. (2020, 17 juin). *Télétravail : qui vous couvre en cas d'accident ?* RTBF. <https://www.rtb.be/article/teletravail-qui-vous-couvre-en-cas-d-accident-10523020> (date de dernière consultation le 20 mai 2024).
- E. GEERKENS, *Changement d'organisation du travail, accroissement du risque professionnel et silence statistique. L'exemple des charbonnages belges des années trente*. https://www.ihoes.be/PDF/Eric_Geerkens_changement_organisation_travail.pdf (date de dernière consultation le 20 mai 2024).
- *Le télétravail et les risques de TMS | Beswic*. (s. d.). <https://beswic.be/fr/blog/le-teletravail-et-les-risques-de-tms#:~:text=Bien%20que%20le%20t%C3%A9l%C3%A9travail%20%C3%A0,%C5%93uvre%20de%20protocoles%20de%20s%C3%A9curit%C3%A9>. (date de dernière consultation le 20 mai 2024).
- *Comment prévenir les accidents du travail en cas de télétravail ?* (s. d.). Mensura. <https://www.mensura.be/fr/blog/prevention-accidents-du-travail-teletravail> (date de dernière consultation le 20 mai 2024).

